



Association d'Entraide Familiale de Rolle & Environs

STATUT DE L'ASSOCIATION

Entraide familiale de Rolle et environs

Statuts

Forme juridique, but et siège

- Art. 1 L'Association d'Entraide familiale de Rolle et environs, (ci-après ADEF) est une Association à buts non lucratifs régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du CC. Elle a été fondée le 2 avril 1970. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
- Art. 2 L'ADEF a pour but de contribuer au bien-être des familles en leur fournissant à des conditions avantageuses différents services : Ludothèque – Vestiaire pour enfants – Transports accompagnés ou d'autres prestations analogues. Ces services sont indépendants les uns des autres et s'autogèrent. L'ADEF ne fournit pas de prestations financières à des particuliers.
- Art. 3 Le siège de l'Association est à Rolle, Grand-Rue 44.

Organisation

- Art. 4 Les organes de l'Association sont :
- L'Assemblée générale
 - Le Comité
 - Les Vérificateurs/trices des comptes.
- Art. 5 1. Les ressources de l'ADEF sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, par des dons ou legs, par des produits de manifestations organisées par l'Association, par des subventions des pouvoirs publics et par des contributions versées pour les différents services rendus.
2. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes de l'Association est confiée au trésorier/ère de l'Association et contrôlée par les vérificateurs(trices) des comptes nommés par l'Assemblée générale qui doit approuver leur rapport avant de donner décharge au trésorier, au Comité ainsi qu'aux vérificateurs(trices) des comptes. Les engagements de l'ADEF sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

- Art. 6 Peut être membre de l'ADEF toute personne physique ou morale intéressée à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 qui en fait la demande et qui paie une cotisation annuelle.
- Art. 7 L'Association est composée de :
- Membres individuels
 - Membres collectifs

Art. 8 La qualité de membre se perd :

- Par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social
- Par le non-paiement répété des cotisations (trois ans).
- Par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'Association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts.

Assemblée générale

Art. 9 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 10 Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) Adopter l'ordre du jour de l'Assemblée
- b) Approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée
- c) Prendre connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et voter leur approbation
- d) Donner décharge de leur mandat au Comité, au/ou trésorier(ère) et aux vérificateurs/trices des comptes
- e) Nommer les membres du Comité et nommer deux vérificateurs/trices des comptes et un/une suppléant(e)
- f) Nommer le/la président(e) et le/la vice-Président(e)
- g) Adopter et modifier les statuts
- h) Entendre et traiter les recours d'exclusion
- i) Fixer la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs
- j) Prendre position sur les autres points portés à l'ordre du jour et sur les propositions du Comité
- k) Prononcer la dissolution de l'Association à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 11 Le Comité convoque les Assemblées 15 jours à l'avance par avis individuel. Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un cinquième des membres.

Art. 12 L'Assemblée est présidée par le/la Président(e) ou le/la Vice-Président(e) ou un autre membre proposé par le Comité.

Art. 13 L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) ou le/la vice-président(e) est prépondérante.

Art. 14 Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Art. 15 Les membres de l'Association se réunissent au moins une fois par an sur convocation du Comité.

- Art. 16 L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'année écoulée comprend nécessairement :
- a) Lecture et approbation de l'ordre du jour
 - b) Lecture et acceptation du procès-verbal de l'Assemblée générale de l'année précédente
 - c) Rapport(s) annuel(s) et rapport de chacun des services
 - d) Rapport des comptes
 - e) Rapports des vérificateurs/trices et adoption des comptes, décharge au vérificateur/trice des comptes au Comité et à au/ou trésorier(ère)
 - f) Approbation du budget
 - g) Rapport du Comité sur l'activité de l'Association
 - h) Election des membres du Comité
 - i) Élections des vérificateurs(trices) des comptes
 - j) Fixation des cotisations
 - k) Propositions individuelles.

Art. 17 Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition importante que les membres doivent présenter par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Comité

Art. 18 Le Comité dirige l'activité de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés.

Art. 19 Le Comité est composé de 5 à 9 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. Le Comité propose les candidats à la présidence et vice-présidence à l'Assemblée générale ordinaire. Le/la président(e), le/la vice-président(e) sont élu(e) par l'Assemblée générale. Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les membres du Comité sont tous bénévoles. Le Comité se constitue lui-même.

Art. 20 Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Art. 21 Le Comité se réunit sur convocation du/de la président(e) ou à la demande de 3 de ses membres.

Art. 22 Les membres démissionnaires en cours de mandat sont remplacés lors de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance peu après la dernière Assemblée Générale Ordinaire, et si c'est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'ADEF, le Comité peut intégrer un membre avec voix consultative.

Art. 23 L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité. Celle du/de la président(e), en son absence celle du/de la vice-président(e) et d'un autre membre du Comité.

Art. 24 Le/la président(e) ou le/la vice-président(e) ou un autre membre du Comité représente l'ADEF auprès du Comité de l'Entraide familiale vaudoise.

Art. 25 Le Comité est chargé :

- a) De prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- b) De contrôler les activités des services et de mettre à leur disposition les structures et les moyens nécessaires à leur fonctionnement
- c) De rédiger le rapport annuel
- d) D'établir les comptes et le budget
- e) De convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- f) De veiller à l'application des statuts
- g) De rédiger les règlements
- h) D'administrer les biens et les fonds de l'Association.

Art. 26 Le Comité tient les comptes de l'Association qui sont soumis à chaque exercice à deux vérificateurs/trices des comptes élus par l'Assemblée générale qui feront rapport à ladite Assemblée.

Art. 27 Le Comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association.

Organe de contrôle

Art. 28 L'organe de contrôle est constitué des vérificateurs/trices des comptes. Il vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'assemblée générale.

Il se compose, au minimum, de 2 vérificateurs/trices et d'un(e) suppléant(e) membre de l'Association.

Art. 29 Les vérificateurs/trices sont élus pour un an et sont rééligibles au maximum trois fois consécutivement.

Art. 30 Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire le trésorier présente les comptes aux vérificateurs/trices qui les contrôlent et font rapport à ladite Assemblée.

Dissolution

Art. 31 La dissolution de l'Association ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet. Cette décision doit être prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents, ceux-ci représentant au moins la moitié de l'effectif de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité convoque à bref délai une seconde Assemblée qui décide définitivement à la majorité absolue. Si après 2 convocations infructueuses, la dissolution se fera par voix de courrier.

En cas de dissolution, la liquidation de l'Association sera effectuée par le Comité. Les biens seront transférés à une autre entité suisse exonérée d'impôt.

Modification des statuts

Art. 32 Toute modification des statuts doit être adoptée par l'Assemblée générale, à la majorité des membres présents.

La convocation à cette Assemblée doit indiquer qu'une modification des statuts est envisagée.

« Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse ».

Entrée en vigueur

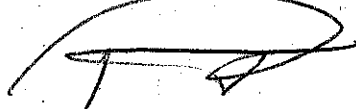
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire de l'Association d'Entraide familiale de Rolle et environs du 21 mai 2025. Ils abrogent les statuts du 8 mai 2012. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Mise à jour lors de l'Assemblée générale ordinaire du 21 mai 2025 à Burtigny.

Rolle, le 21 mai 2025

Au nom de l'Association d'entraide familiale de Rolle et environs

La Présidente



Pascale Vollenweider

La Secrétaire

Nicole Sethi